

A.N.I.M.T.

ASSOCIATION NATIONALE DES INTERNES EN MEDECINE DU TRAVAIL

Service de Pathologies Professionnelles et Environnement

CHRU de Lille

1 avenue Oscar Lambret

59037 Lille cedex

administration@animt.fr

Lille, le 20/01/2014

COMMUNIQUE DE PRESSE

L'ANIMT alerte Madame la ministre des affaires sociales et de la santé, Monsieur le directeur général de l'offre de soins et Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne sur la situation préoccupante à laquelle sont confrontés les internes en médecine du travail de cette subdivision pour la réalisation de leurs stages dits "cliniques".

La maquette de formation du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail (arrêté du 22 septembre 2004) prévoit que l'interne en médecine du travail doit effectuer, au titre de la formation pratique, "quatre semestres dans des services agréés pour d'autres spécialités médicales", appelés stages "cliniques". Pour ce faire, des services à même d'accueillir des internes en médecine du travail doivent être agréés, des postes doivent y être ouverts et des stages doivent leur y être offerts. Or, les internes en médecine du travail de Champagne-Ardenne sont confrontés à une insuffisance notable de ces stages les mettant au cours des prochains semestres dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences de leur formation.

L'ANIMT rappelle pourtant les prescriptions de l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine selon lesquelles "le nombre de lieux de stage [...] ainsi que la nature des terrains de stage est en adéquation avec les choix de spécialité effectués par les internes au regard du bon déroulement des maquettes de formation".

Elle rappelle également qu'il est de la responsabilité de l'agence régionale de santé, autorité compétente pour délivrer ces agréments et répartir les postes, d'anticiper les besoins en termes de stages au vu des arrêtés ministériels fixant le nombre de postes offerts aux épreuves classantes nationales chaque année et ceux fixant le nombre d'internes en médecine à former par période quadriennale.

Elle dénonce fermement les solutions de fortune voire de dernière minute souvent proposées aux internes en médecine du travail, visant à ce qu'ils réalisent ces stages soit hors subdivision (inter-CHU) ou hors discipline avec tous les aléas et contraintes de ces procédures à caractère exceptionnel, soit dans des spécialités n'ayant aucun rapport avec la médecine du travail, ni intérêt dans la formation du futur médecin du travail. Les internes en médecine du travail, au même titre que tous les autres internes, doivent pouvoir effectuer dans des conditions normales et satisfaisantes tous les stages "cliniques" qu'ils ont l'obligation d'accomplir dans le cadre de leur formation. Il en va de la bonne formation des futurs médecins du travail dans l'intérêt même de la santé et de la sécurité des salariés au travail.

L'ANIMT prévient que si ces difficultés devaient perdurer lors des prochaines répartitions du semestre d'été 2014, elle mettra en œuvre toutes les voies de droit à sa disposition pour que ce traitement dont font l'objet les internes en médecine du travail cesse.

A propos de l'ANIMT

L'Association Nationale des Internes en Médecine du Travail a été créée le 9 février 2013 avec pour objet de veiller à la défense des droits et intérêts moraux de ces derniers et de concourir à une bonne formation des futurs médecins du travail. Elle rassemble à ce jour près de 200 adhérents, internes en médecine du travail ou médecins du travail en exercice, issus de toutes les villes universitaires de France et sur tout le territoire national.

www.animt.fr